

GAD CONSULTING

SASU – Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de mille euros (1 000,00 €)

Siège social : 16 Avenue Sainte Marie, 94160 Saint-Mandé

RCS Créteil sous le n° 978 068 229

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DU 24 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le 24 février,

À 10h00

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Yoan CHEKROUN, né le 08/01/1995 à Paris (France), de nationalité française, domicilié au 16 Avenue Sainte Marie, 94160 Saint-Mandé,

Propriétaire des 1 000 actions d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune composant le capital de la société GAD CONSULTING.

ORDRE DU JOUR

- Cession d'actions
- Démission du Président
- Nomination d'un nouveau Président
- Changement de la dénomination sociale
- Changement de l'objet social
- Transfert du siège social
- Augmentation du capital social de la Société
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société
- Modification des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 36 des statuts

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique prend acte de la cession intervenue le 24 février 2026. Monsieur Yoan CHEKROUN cède 1000 actions lui appartenant dans la société à Monsieur Jean-patrick, Elie Chekroun qui prend acquisition des actions dans la société que lui cède Monsieur Yoan CHEKROUN

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique prend acte de la démission de Monsieur Yoan CHEKROUN, remise le 24 février 2026, de ses fonctions de Président à compter du 24 février 2026.

Il précise que quitus lui est donné ce jour.

La présente décision est adoptée par l'Associé unique.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de nommer aux fonctions de Président, telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

**Monsieur Jean Patrick Elie CHEKROUN,
Demeurant 3 Avenue du Cimetière Parisien, 93500 Pantin,
Né le 11 janvier 1951 à Alger,
De nationalité française,
Marié.**

Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Jean Patrick Elie CHEKROUN déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

La présente décision est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de changer la dénomination sociale de la société et de choisir la dénomination suivante :

AGENA

La présente décision est adoptée par l'Associé unique.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de modifier l'objet social, qui devient :

Tous travaux d'installation et de maintenance d'équipements thermiques, pompes à chaleur, climatisation, plomberie, ballons solaires, sanitaires, systèmes de chauffage, génie climatique et autres équipements d'énergies renouvelables ;

La présente décision est adoptée par l'Associé unique.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social du :

16 Avenue Sainte Marie, 94160 Saint-Mandé

au :

Bâtiment Energy 5, 159 Rue du Docteur Bauer, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,

à compter de ce jour.

La présente décision est adoptée par l'Associé unique.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir constaté que le capital social de la société est entièrement libéré :

- Décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à mille euros (1 000,00 €), divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune, d'un montant de vingt-neuf mille euros (29 000,00 €), par la création de 29 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune, souscrites en totalité par l'Associé unique et libérées à hauteur de vingt-cinq pour cent (25 %), soit la somme de sept mille deux cent cinquante euros (7 250,00 €), pour le porter à trente mille euros (30 000,00 €) ;
- Décide que le solde, soit vingt et un mille sept cent cinquante euros (21 750,00 €), sera libéré en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans, conformément aux dispositions légales ;
- Décide que les actions nouvelles porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes ;
- Décide que les fonds provenant du versement à l'appui de la souscription devront être déposés dans un délai maximum de quinze (15) jours par virement bancaire irrévocable au crédit du compte bancaire dédié ;
- Donne tous pouvoirs au Président pour :

- (i) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- (ii) procéder au retrait des fonds ;
- (iii) imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission, le cas échéant ;
- (iv) prélever les sommes nécessaires à la constitution de la réserve légale ;
- (v) modifier les statuts en conséquence ;
- (vi) accomplir, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, toutes formalités légales et réglementaires.

La présente décision est adoptée par l'Associé unique.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associé unique constate que l'augmentation du capital social décidée ci-dessus est définitivement réalisée.

La présente décision est adoptée par l'Associé unique.

NEUVIÈME DÉCISION

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Tous travaux d'installation et de maintenance d'équipements thermiques, pompes à chaleur, climatisation, plomberie, ballons solaires, sanitaires, systèmes de chauffage, génie climatique et autres équipements d'énergies renouvelables ;**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La présente décision est adoptée par l'Associé unique.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **AGENA**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « SASU » ou des initiales « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » et de l'indication du montant du capital social.

La présente décision est adoptée par l'Associé unique.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Bâtiment Energy 5, 159 Rue du Docteur Bauer, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique, et partout ailleurs en France par décision de l'Associé unique.

La présente décision est adoptée par l'Associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la société : Une somme en numéraire de mille Euros,

ci.....1.000 Euros

Correspondant à 1.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un Euro, souscrites en totalité et libérées chacune totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Le capital social a été augmenté d'un montant de vingt-neuf mille euros (29 000 €) par apport en numéraire, par la création de 29 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité par l'Associé unique. Les actions nouvelles ont été libérées à hauteur de vingt-cinq pour cent (25 %), soit la somme de sept mille deux cent cinquante euros (7 250 €). Le solde, soit vingt et un mille sept cent cinquante euros (21 750 €), sera libéré en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans, conformément aux dispositions légales.

À l'issue de cette augmentation de capital, le capital social s'élève à trente mille euros (30 000 €), divisé en 30 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité par l'Associé unique.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille Euros (30.000 Euros). Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 36 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est:

Monsieur CHEKROUN Jean-patrick, Elie

Demeurant au 3 Av. du Cimetière Parisien, 93500, Pantin

Né le 11/01/1951 à ALGER, Algerie

De nationalité Française

- Monsieur CHEKROUN Jean-patrick, Elie accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Fait à Saint-Mandé,
Le 24 février 2026

Monsieur Yoan CHEKROUN

Jean-patrick, Elie CHEKROUN accepte les fonctions qui lui sont confiées

